

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 19 juin 2025, n° 23-23634, FD, *bjda.fr* 2025, n° 100, note S. Abravanel-Jolly

Nullité pour omission intentionnelle de déclaration d'aggravation de risques : légitime censure pour absence de recherche de la mauvaise foi de l'assuré, mais quid de la preuve de l'omission ?

Cass. 2^e civ., 19 juin 2025, n° 23-23634, FD

Contrat d'assurance – Hôtel – Cessation d'activité – Non-déclaration – Garantie vol – Sinistre – Refus de garantie par l'assureur – Bâtiment inoccupé – Aggravation de risque – Absence de déclaration – C. assur., art. L. 113-8 – Nullité du contrat d'assurance – Réticence dolosive – Cassation – Absence de recherche quant à l'intention de l'assuré de tromper l'assureur

Pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, l'arrêt retient que l'assurée a fait preuve de réticence en n'informant pas son assureur de sa cessation d'activité et que cette réticence a changé l'objet du risque.

En se déterminant ainsi, sans rechercher si, par cette déclaration inexacte, l'assurée avait eu l'intention de tromper l'assureur sur la nature du risque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

La fausse déclaration ou l'omission intentionnelle de déclaration d'aggravation de risques en cours de contrat (dans les 15 jours suivant la connaissance de l'aggravation) suppose, au sens des articles L. 113-2-2° et 3°, L. 112-3, al. 4 et L. 113-8 du Code des assurances :

- une réponse inexacte, ou devenue caduque, à une question claire et précise, posée dans un questionnaire¹ ou présumée posée², par l'assureur avant la conclusion du contrat :
- que l'assuré ait répondu, ou omis de déclarer, de mauvaise foi³ ; c'est-à-dire, selon la conception classique⁴, avec la volonté de causer le dommage constitué par l'obligation pour celui-ci de garantir le risque⁵,
- et que sa réponse fausse, ou devenue fausse, ait modifié l'objet du risque ou l'opinion du risque pour l'assureur⁶.

¹ Cass. ch. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107 : *LEDA* mars 2014, p. 1, note S. Abravanel-Jolly.

² Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n° 14-14336, n° 14-17971, n° 14-18013 : *RGDA* 2015, p. 340, note J. Kullmann ; *LEDA* 2015, n° 112, note A. Astegiano-La Rizza.

³ J. Bigot, *Traité de droit des assurances*, préc., n° 1019). V. aussi : Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995 : *RGDA* 1996, p. 78, note F. Chardin ; Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 03-14180, inédit.

⁴ Cass. 2^e civ., 16 juin 2022, n° 20-20745, F-B : *LEDA* sept. 2022, DAS200v3, p. 1, note A. Astegiano-La Rizza ; *RGDA* sept. 2022, n° RGA200z4, note V. Tournaire ; *Resp. civ. et assur.*, sept. 2022, comm. 210, D. Krajewski.

⁵ Cass. 2^e civ., 13 janv. 2012, n° 11-11114.

⁶ Cass. crim., 13 nov. 1986, n° 85-92104 : *RGAT* 1987, p. 67, note J. Bigot ; Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1987, n° 85-14457 : *RGAT* 1987, p. 391, note J. Bigot ; V. preuve non rapportée : Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-16065 : *LEDA* mars 2022, DAS200n9, p. 2, note S. Abravanel-Jolly.

Cette grande question du droit des assurances a toujours donné lieu à beaucoup de contentieux, que ce soit quant à la notion de fausse déclaration de risques ou d'omission de déclaration d'aggravation, ou bien, comme c'est le cas de l'arrêt sous analyse, concernant l'appréciation du caractère intentionnel de celle-ci.

En l'espèce, après un cambriolage dans son hôtel en 2017, la société propriétaire de celui-ci s'est vu opposer un refus d'indemnisation par son assureur vol, invoquant une omission intentionnelle de déclaration d'aggravation de risques. Au soutien de son refus de garantie, l'assureur invoquait le fait que le bâtiment était inoccupé depuis 2012, et que la société ne l'avait pas informé de la cessation d'activité. La société a assigné l'assureur en exécution du contrat, mais les juges du fond en ont prononcé la nullité pour omission intentionnelle de déclaration d'aggravation de risques, retenant que la société :

« avait fait preuve de réticence en n'informant pas son assureur de sa cessation d'activité, et que cette réticence avait changé l'objet du risque, « puisqu'il est différent d'assurer un bien en cours d'exploitation ou un bien sans activité et a également diminué l'opinion par l'assureur qui aurait pu soit demander une augmentation du montant de la cotisation soit résilier le contrat ».

A la suite de la liquidation amiable de la société, prononcée en 2023, le mandataire *ad hoc* a formé le pourvoi, arguant du défaut de constatation par les juges du caractère intentionnel de la « réticence ».

Au visa des articles L. 113-2-3° et L. 113-8, précités, la Cour de cassation exerce sa légitime censure, rappelant aux juges du fond qu'ils ne pouvaient retenir la nullité en se contentant d'affirmer que :

« L'assurée a fait preuve de réticence en n'informant pas son assureur de sa cessation d'activité et que cette réticence a changé l'objet du risque », mais qu'ils auraient dû « rechercher si, par cette déclaration inexacte, l'assurée avait eu l'intention de tromper l'assureur sur la nature du risque ».

En ce qu'elle rappelle que les juges doivent vérifier l'intention de tromper, la solution est tout à fait fondée (I). Cependant, il est regrettable que la Haute juridiction n'ait pas pu examiner l'existence même de l'omission de déclaration d'aggravation de risques, condition préalable du prononcé de toute sanction (II).

I) Censure des juges d'appel pour n'avoir pas recherché la mauvaise foi de l'assuré : une solution conforme aux conditions légales de l'article L. 113-8

Pour rappel, selon l'article L. 113-2-3°, l'obligation de déclarer les circonstances aggravantes s'impose au souscripteur dans les quinze jours à compter de la connaissance de l'aggravation. Il y a alors omission intentionnelle dès lors que l'assuré ne procède pas à la déclaration d'une circonstance aggravante qu'il ne pouvait prétendre ignorer⁷.

Cependant, en vertu de l'article L. 113-8, la nullité du contrat d'assurance ne peut être admise que si l'assureur rapporte la preuve, outre de la fausse déclaration ou son omission, des deux autres conditions légales :

⁷ Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 1997, n° 95-13.023 : RGDA 1997, p. 1006, note L. Fonlladosa ; *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 381, obs. H. Groutel. V. aussi : Cass. 2^e civ., 19 oct. 2006, n° 05-18.886 : RGDA 2007, p. 51, note J. Kullmann.

- que l'assuré a répondu, ou omis de déclarer, de mauvaise foi⁸ ; c'est-à-dire, selon la conception classique⁹, avec la volonté de causer le dommage constitué par l'obligation pour celui-ci de garantir le risque¹⁰,
- et que sa réponse fausse, ou son omission, a modifié l'objet du risque ou l'opinion du risque pour l'assureur¹¹.

Pour prouver ces différentes conditions, l'assureur, hormis un éventuel aveu de fausse déclaration émanant du souscripteur¹², peut se servir du questionnaire pour comparer ce que l'assuré a déclaré, ou omis de déclarer, et ce qu'il savait réellement.

Ainsi, la Cour de cassation considère qu'en vertu des articles L. 113-2-2° et L. 113-8 du Code des assurances, la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'assuré doivent s'apprécier en fonction des questions posées¹³. Le questionnaire ne sert donc pas uniquement à déterminer les circonstances que l'assuré doit déclarer, mais aussi à analyser son éventuelle mauvaise foi¹⁴.

En l'occurrence, ici, les juges ont admis que la « réticence » de la société avait « changé l'objet du risque » pour l'assureur, « *qui aurait pu soit demander une augmentation du montant de la cotisation soit résilier le contrat* ». Cependant, ils n'ont procédé à aucune recherche de la mauvaise foi de l'assuré.

A cet égard, la censure pour absence de recherche de l'intention de l'assuré de tromper l'assureur est on ne peut plus fondée. Et, cela d'autant plus, s'agissant d'une omission intentionnelle de déclaration d'aggravation de risques en cours de contrat, bien plus difficile à établir qu'une fausse déclaration intentionnelle de risques lors de la conclusion du contrat. En effet, en cours de contrat, le souscripteur peut tout à fait avoir oublié les réponses faites aux questions posées et avoir conscience qu'elles sont devenues inexactes, ce qui rend l'intention de tromper très délicate à prouver pour l'assureur.

La solution est donc bien rendue et opportune, mais il est étonnant que la question de la preuve de la « réticence » n'ait pas été débattue. Ainsi, aucune référence n'est faite au questionnaire, ou à une éventuelle déclaration prérédigée précise et individuelle laissant présumer qu'une question aussi précise et individualisée a été posée à la société assurée avant la conclusion du contrat.

Or, comme rappelé ci-dessus, la preuve de la fausse déclaration ou de l'omission de déclaration d'aggravation de risques est la condition préalable à l'examen de toute sanction, qu'il s'agisse

⁸ J. Bigot, *Traité de droit des assurances*, préc., n° 1019). V. aussi : Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995 : RGDA 1996, p. 78, note F. Chardin ; Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 03-14180, inédit.

⁹ Cass. 2^e civ., 16 juin 2022, n° 20-20745, F-B : LEDA sept. 2022, DAS200v3, p. 1, note A. Astegiano-La Rizza ; RGDA sept. 2022, n° RGA200z4, note V. Tournaire ; Resp. civ. et assur., sept. 2022, comm. 210, D. Krajewski.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 13 janv. 2012, n° 11-11114.

¹¹ Cass. crim., 13 nov. 1986, n° 85-92104 : RGAT 1987, p. 67, note J. Bigot ; Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1987, n° 85-14457 : RGAT 1987, p. 391, note J. Bigot ; V. preuve non rapportée : Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-16065 : LEDA mars 2022, DAS200n9, p. 2, note S. Abravanel-Jolly.

¹² Cass. 2^e civ., 25 oct. 2012, n° 11-24125.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1993, n° 91-10.041 : RGAT 1993, p. 547, note R. Maurice ; Cass. 1^{re} civ., 26 avr. 2000, n° 97-22.560 : RGDA 2000, p. 816, note A. Favre-Rochex.

¹⁴ Cass. 2^e civ., 2 juill. 2015, n° 14-15652.

de la nullité litigieuse issue de l'article L. 113-8 ou, à défaut, de l'application de la règle proportionnelle de primes prévue par l'article L. 113-9.

Malgré cela, la deuxième chambre civile ne s'est pas prononcée sur un tel prérequis, ce qui rend la solution incertaine.

II) La preuve de l'omission de déclaration d'aggravation de risques n'a pas été vérifiée

Dans un tel contentieux sur l'omission intentionnelle de déclaration d'aggravation de risques, il est surprenant que la Cour de cassation ne fasse pas état du constat préalable que l'omission litigieuse est bien constituée en l'espèce.

Peut-être n'en a-t-elle pas été saisie, ou préfère-t-elle ne se livrer qu'à un contrôle normatif partiel ?

Quoi qu'il en soit, les sanctions du manquement à l'obligation déclarative de risques n'ont de sens que si le manquement (fausse déclaration ou omission) existe ; c'est-à-dire qu'il y a bien réponse inexacte, ou devenue inexacte ou caduque, à une question claire et précise, posée ou présumée posée par l'assureur avant la conclusion du contrat.

Précisément, ici l'assureur invoquait une omission de déclaration quant au bâtiment inoccupé depuis 2012 et à la cessation d'activité de la société. Peut-être est-ce bien le cas, mais alors où est la question posée, ou présumée posée, dont la preuve incombe à l'assureur ?

Car, pour mémoire, depuis la loi « assurance » du 31 décembre 1989, le mécanisme de la « déclaration spontanée » a été remplacé par celui du « questionnaire fermé » : pas de question posée = pas de fausse déclaration ou d'omission opposable au souscripteur, exclusivement tenu de ne répondre qu'aux seules questions posées¹⁵, de surcroît claires et précises conformément à l'article L. 112-3, al. 4, du Code des assurances¹⁶.

En l'espèce, les juges se contentent d'affirmer qu'il y a « réticence » de la part de la société assurée. Dès lors, deux possibilités :

- Soit, une question, claire et précise, a été produite par l'assureur et, dans ce cas, l'omission n'est pas discutable ;
- Soit, l'assureur n'a rien produit de tel et, donc, les juges devaient écarter l'omission et donc toute sanction.

En l'état, en l'absence de cette information, capitale pour conclure à l'omission litigieuse, nous ne pouvons qu'être dubitatifs.

Certes, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel afin qu'elle détermine si la mauvaise foi de l'assuré est établie, mais l'établissement de la « réticence » semble avoir été « omis ».

¹⁵ S. Abravanel-Jolly, *De l'interdiction des déclarations spontanées des risques*, note sous Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28093 : *LEDA* 2019, n° 111t1 ; *RGDA* 2019, n° 116f7, note A. Péliissier.

¹⁶ Selon lequel on ne peut reprocher à l'assuré d'avoir répondu de façon imprécise à des questions formulées en termes généraux.

Sachant, en outre, que le contentieux sur la fausse déclaration, ou l'omission, quant à l'inoccupation du bâtiment est loin d'être évident.

Selon la question posée, ou la rédaction de la déclaration prérédigée, les juges peuvent conclure qu'il y a fausse déclaration ou omission, ou pas. Ainsi, il a été jugé que la déclaration prérédigée, selon laquelle « les bâtiments ne sont pas inoccupés de façon permanente », ne fait présumer aucune question relative à l'occupation des lieux loués¹⁷.

Sur ce fondement, en l'espèce, l'assureur devrait donc :

- soit, avoir posé une question demandant au souscripteur, par exemple, si le bâtiment assuré est occupé ou non,
- soit, avoir inséré dans les conditions particulières une déclaration prérédigée précise et individualisée, par laquelle la société assurée, exploitant l'immeuble à usage d'hôtel (avec le nom et l'adresse de l'hôtel), atteste que le bâtiment assuré est occupé.

Seul ce style de question posée, ou déclaration prérédigée précise et individualisée, est de nature à fonder la « réticence » admise par les juges.

Et, ce n'est qu'ensuite que les juges peuvent envisager l'application de la nullité ou de la règle proportionnelle de primes.

Sabine Abravanel-Jolly,

Professeure des Universités en droit privé à Lyon 3 (Équipe Louis Josserand)

Directrice de l'Institut des Assurances de Lyon

Co-directrice du Master « Droit et gestion des risques émergents »

Avocate au Barreau de Lyon

Les arrêts :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 septembre 2023), la société JCS, qui était propriétaire d'un immeuble à usage d'hôtel, l'a assuré, par l'intermédiaire de M. [T], auprès de la société Swiss Life assurances de biens (l'assureur), notamment au titre de la garantie vol.
2. Un sinistre a été constaté le 23 novembre 2017 par la gérante de la société. L'assureur a refusé sa garantie au motif que le bâtiment était inoccupé depuis 2012 sans qu'il n'ait été informé de cette aggravation du risque.
3. La clôture de la liquidation amiable de la société a été prononcée le 30 septembre 2023 et sa radiation du registre du commerce et des sociétés est intervenue le 16 janvier 2024.
4. Le 22 avril 2024, Mme [F] a été désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

5. Mme [F], en sa qualité de mandataire ad hoc de la société JCS, fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance souscrit auprès de l'assureur par la société JCS, de la débouter de ses demandes au titre du contrat d'assurance et de la condamner à rembourser à l'assureur la somme de 14 164,97 euros, reçue en exécution du jugement du 14 janvier 2021, alors « que le contrat d'assurance n'est entaché de nullité qu'en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ; qu'en l'espèce, pour prononcer la nullité du contrat d'assurance conclu entre la société JCS et la société Swiss Life assurance de biens, la cour d'appel a retenu que la société JCS avait fait preuve de

¹⁷ Cass. 2^e civ., 15 févr. 2024, n° 22-16257 et 22-16545.

réticence en n'informant pas son assureur de sa cessation d'activité, et que cette réticence avait changé l'objet du risque « puisqu'il est différent d'assurer un bien en cours d'exploitation ou un bien sans activité et a également diminué l'opinion par l'assureur qui aurait pu soit demander une augmentation du montant de la cotisation soit résilier le contrat » ; qu'en se déterminant ainsi, sans constater le caractère intentionnel de la réticence qu'elle retenait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2, 3° et L. 113-8 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 113-2, 3°, et L. 113-8 du code des assurances :

6. Selon le premier de ces textes, l'assuré est obligé de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

7. Aux termes du second, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

8. Pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, l'arrêt retient que l'assurée a fait preuve de réticence en n'informant pas son assureur de sa cessation d'activité et que cette réticence a changé l'objet du risque.

9. En se déterminant ainsi, sans rechercher si, par cette déclaration inexacte, l'assurée avait eu l'intention de tromper l'assureur sur la nature du risque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Mise hors de cause

10. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause M. [T], dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement ayant prononcé la mise hors de cause de M. [T], l'arrêt rendu le 7 septembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;